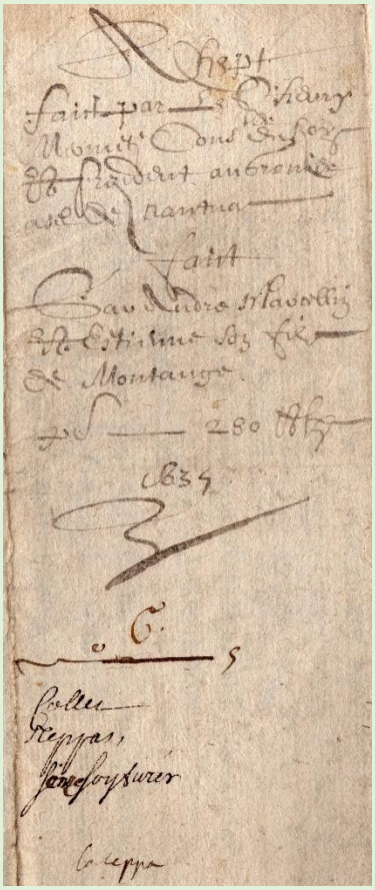

30 octobre 1635 : Vente par André Marcellin et de son autorité et consentement Etienne Marcellin, son fils à

Henry Mermety, président du grenier à sel de Nantua d'une pièce de pré au Collet, au lieu-dit « En la Teppaz ».

Copie signée par Me Jean Genolin, notaire royal, en faveur du Sieur Mermety.

24. 30.10.1635

Vente par André MARCELIN, de MONTANGE, et, de son autorité et consentement, Estienne MARCELIN, son fils, à Henry MERMETZ, président au grenier à sel de NANTUA, d'une pièce de prés, bois et arpages, contenant environ 16 seytives, sise en la montagne du COLLET, lieu-dit EN LA TEPPAZ;
jouxte: du levant et couchant, le pré de l'acheteur; du vent, le pré de Claude DEVAULX l'aisné; de bise, le pré de François DELAVILLE.
Pour le prix de 280 livres ts, avec une petite pièce de terre contenant la semaison d'un quart de froment, sise à MONTANGE, lieu-dit AU CROZET;
laquelle jouxte: du levant, le nant; du couchant, ledit MARCELIN; du vent, la terre dudit MERMET (sic); de bise, la terre de Pierre RAVET;
reçue de l'acheteur par le vendeur en acquittement, fait par les acheteurs au nom du vendeur, d'un obligé de 200 livres envers Anibal JARCELLAT, greffier en l'élection de Bugey à GEX.
Témoins: Louis BALLET; Louys, fils de Pierre LEYDU, et Pierre, fils de feu Pierre MERMET dit BARBIER; de MONTANGE.
Fait à MONTANGE, au domicile de Me Bernard DEVAUX, notaire royal, par Me Bernard DEVAUX.
Signature à la minute de BALLET et du notaire.
(Copie, signée par Me Jean GENOLIN, notaire royal, en faveur du sr MERMETY; donne le nom du notaire recevant; postérieure au 14.03.1648, date signalée dans la note de la main de Me GENOLIN).

+

Lan mil six cent trente cinq et le
[illegible] jour du mois de octobre avant
midy par devant moy no^re royal soubsigne et pntz
les tesmoings soubnommes est personnellement
Estably et constitue Andre Mavallyz de
Montange et de son authorite congé et
consentement Estienne Mavallyz son filz lesquelz
sages [illegible] ont et bien advizes de
leur bone gré pure franche et liberal
vollonté pour eulx leurs heritiers et successeurs
[illegible] quelconques ont
vendu [illegible] par [illegible] il vendent
du tout des a pnt a perpetuite purement
simplement et irrevocablement aussi ont
promis et promettent maintenir desbriguer
garentir et deffendre envers et contre
tous de tous troubles et empeschementz
generalement quelconques [illegible] lesquelz
a pnt [illegible] Henry Mouniz [illegible]
[illegible] de Nantua pnt agissant acquerant
stipulant et acceptant pour luy et les
siens quelconques [illegible] et
[illegible] acquerant tout [illegible]
[illegible] assise a la Montaigne
du Collet [illegible] la [illegible]
le [illegible] de [illegible] et
[illegible] Claude [illegible]
[illegible] et [illegible] Mre Francois [illegible]

[illegible]

+

de bize vaut ses aultres confins soubz fruitz
propriette possessions utilite entrees sortie
noms droitz actions & appartenances quelconques
sera par les acquereur avoir des ayant cause portee &
possede ledit pre & jouir & faire sera &
chose par luy justement acquize a la charge de payer
le servis annuel qui des ayant droit il sera
au seigneur ... du fief
duquel ladite piece est mouvante ... ceste
vente faicte sans sus aladite charge et en oultre
pour & moyennant le prix & somme de deux
cent huictante livres ... ensemble une petite
piece de terre contenant la ... dung ...
froment assize au terroir dudit Montange lieudit
au frozt joignant le ... du levant ...
Mauralliz du couchant terre dudit Mouret du vent
& terre de Pierre ... de bize vaut ses
aultres ... soubz fruitz entrees sorties
& appartenances quelconques biens & ...
acquereur par Jacques vendeur tant en acquitement faict
par les acquereur au nom dudit vendeur envers Me
Anibal Juvallat ... la somme de deux cent livres ... auquel
... est ... a mesme somme par obligation qui
est ... ledit acquereur ... biens
& ... dicelluy acquereur par ... vendeur ainsy
quil ont confessé dont se contentent & ont
... les acquereur & ses biens avec
pacte expres de non jamais luy en rien demander
ni ... soit quittance & jugement ... dehors
...

+

Et a fait led vendeur aud donnation

de toutte plusvalue et mieux valeur de ladite

piece par donnation irrevocable dessaisiture

et investiture d'icelle Promettant faire

aud soy et tenir led vendeur et soub

l'obligation et hypotheque de tous

leurs aultres biens quelsqu'ils soyent scavoir

agree tenir ferme stable et vallable a perpetuite

tout le contenu en ses presentes sans jamais

y contrevenir [illegible] et soit le soubmettant

[illegible] a toutes cours et renonceant a tous

droicts loix et moyens au contraire

Fait et passé aud Montaut en nos domicile

pnts [illegible] Loys Ballet Louyer fils de

[illegible] fils de [illegible]

dit Barbe dud Montaut tesmoings a ce

requis lequel Ballet a signé et nos lesd

vendeurs ny aultre tesmoings pour ne scavoir

signer [illegible] La presente contract d'acquest

a esté tiré et extrait de la propre minute de Me

Bernard Delaux notere royal par moy [illegible]

aussy notere royal [illegible] y avoir [illegible]

[illegible] de la comode que [illegible] Delaux a

obtenu [illegible]

le 14e mars 1648 signé [illegible]

[illegible]

[illegible] raison [illegible]

[illegible] notere royal